



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 22 avril 2026

Présents :

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°121

Le Collège,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de l'**asbl SI AMIFER HALANZY** qui organise une braderie, une brocante et un marché des artisans dans les rues d'**HALANZY du jeudi 11/06/2026 au dimanche 14/06/2026** ;

Considérant que la braderie des commerçants, dans leur commerce, aura lieu du 11 au 14 juin 2026 ;

Considérant que la brocante aura lieu le 13 juin 2026 dans la rue du Chalet, depuis le centre du village jusqu'au croisement avec la rue Mathieu, ainsi que dans la rue de l'Aubée jusqu'au rond-point inclus ;

Considérant que le marché des artisans aura lieu le 14 juin 2026 dans la rue du Chalet, depuis le centre du village jusqu'au croisement avec la rue Mathieu, ainsi que dans la rue de l'Aubée jusqu'au rond-point exclu ;

Attendu que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et de véhicules et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Attendu que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires sur la chaussée ;

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1a. :

En raison de la manifestation précitée, **le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits, le samedi 13 et le dimanche 14 juin 2026 de 5 h 30 à 20 h dans les rues suivantes :**

- **Rue du Chalet** - depuis le carrefour, non inclus, avec la rue de la Fraternité (depuis le Monument, au centre du village) jusqu'au carrefour, non inclus, avec la rue Mathieu.
- **Rue de l'Aubée** - partie Ouest, depuis son intersection avec la rue du Chalet, jusqu'au rond-point de l'Aubée, ce dernier partiellement inclus.
- **Rond-point de l'Aubée** - sur sa partie Ouest, reliant les deux parties de la rue de la Tannerie.
- **Rue de la Tannerie** - partie Nord, depuis la rue de la Fraternité, jusqu'au rond-point de l'Aubée.

Une déviation sera organisée via la rue du Pont, la rue Mathieu, la rue de la Tannerie (depuis son intersection avec la rue Mathieu, incluant la partie Est du rond-point de l'Aubée) et la rue de l'Aubée (section Est, depuis le rond-point jusqu'à la rue de la Fraternité).

Article 1b. :

En raison de la manifestation précitée, **les rues suivantes seront placées exceptionnellement en sens unique, dans le sens Sud-Nord, le 13 juin 2026, de 5 h 30 à 20 h :**

- **Rue de la Tannerie** : depuis son intersection avec la rue Mathieu, incluant la partie Est du rond-point de l'Aubée.
- **Rue de l'Aubée** : section Est, depuis le rond-point jusqu'à la rue de la Fraternité.

Article 1c. :

Le stationnement des véhicules à moteur sera interdit les 13 et 14 juin 2026 de 8 h à 19 h devant le n°5 rue de la Fraternité à 6792 HALANZY.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 3 :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 5 :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact sur la mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 23 avril 2026

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre,
KINARD F.